

# PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

N° du

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'Association Saumon Rhin  
pour l'année 2015

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** l'arrêté n°2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2014296-0008 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 4 novembre 2014 de l'Association Saumon Rhin ;
- VU** l'avis en date du 12/12/2014 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la demande de l'Association Saumon Rhin ;
- VU** l'avis en date du 12/12/2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande de l'Association Saumon Rhin ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

## **A R R E T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Saumon Rhin Route départementale n°228 – Lieu-dit « La musau » 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Messieurs BURKARD, CLAIR, EDEL, JACQUOT, LACERENZA et SCHAEFFER

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

#### **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

**N°** **du**  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.